

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASSOCIATION LA BOITE À MALISS'

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'Association La Boite à Maliss', soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, dont l'objet est la gestion d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de 0 à 6 ans ou toute autre action en direction de l'enfant et sa famille sur le territoire de Malissard.

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres et est annexé aux statuts de l'Association.

Les dispositifs du présent règlement intérieur doivent être interprétés à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. Adhésion de nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer. Pour devenir membre de l'Association, chaque postulant doit simplement remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'Association ainsi que le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2. Cotisation

Adhésion l'Association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'Association.

Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation s'élève à **25€**.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou email, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'Association.

Membre d'honneur

Les membres d'honneur de l'Association sont, en raison de leurs actions favorables à l'Association, dispensés de verser une cotisation.

ARTICLE 3. Droits et devoirs des membres de l'Association

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez vous et activités proposés par l'Association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'Association.

Les membres s'engagent à respecter les valeurs portées par l'Association.

Les membres s'engagent à ne pas porter préjudice moral ou matériel à l'Association et /ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportement inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'Association ou au Conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

Les membres du Conseil d'Administration et les membres du Bureau

Les membres du Conseil d'Administration et les membres du Bureau sont indépendants dans leurs décisions concernant l'administration de l'Association. Les décisions concernant l'administration de l'Association doivent être prises avec neutralité et impartialité.

Les membres du Conseil d'Administration et les membres du Bureau s'engagent à respecter la confidentialité des données financières, concernant les salariés ou les familles bénéficiaires, auxquelles ils pourraient avoir accès au cours de leur mandat.

Les membres du Bureau s'engagent à une gestion précise et rigoureuse de l'administration de l'Association.

ARTICLE 4. Procédures disciplinaires

Avertissement

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'Association ou encore refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'Association ou le cas échéant le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissement seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

Exclusion de l'Association

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation,
- Comportement dangereux et irrespectueux,
- Propos désobligeants envers le personnel et ou les autres membres de l'Association,
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association,
- Le non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, le Conseil d'administration ou l'assemblée générale après témoignage du membre contre lequel une procédure est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du bureau ou du Conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétant. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'Association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à une radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'Administration de l'Association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaires d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5. Perte de la qualité de membre de l'Association

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité en cas de décès, disparition ou démission.

La démission d'un membre de l'Association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'Association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due aux membres démissionnaires. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'Association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6. Projet Associatif

L'Association précise ses valeurs, ses objectifs, ses missions et les moyens qu'elle mobilise dans le Projet associatif.

Le Projet Associatif a pour but de :

- Donner du sens aux actions au sein de l'Association,
- Donner une ligne directrice commune à l'ensemble des acteurs (bénévoles, salariés et adhérent)
- Présenter et communiquer sur l'Association.

Le Projet Associatif peut être révisé annuellement et dès que nécessaire afin d'intégrer tout nouvel objectif.

Le Projet Associatif est rédigé sous la forme d'un document disponible sur simple demande auprès d'un membre du Bureau.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7. Déontologie et savoir-vivre

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes

et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire de leurs préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 8. Confidentialité

La liste de l'ensemble des membres de l'Association est strictement confidentielle. Tout membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'Association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'Association.

L'Association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'Association ne pourra être communiqué à quelque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillis auprès des membres nécessaire pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9. Adoption, modification et publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association, et est ratifié par l'assemblée générale ordinaire de l'Association.

Sur proposition des membres de l'Association, du Bureau ou du Conseil d'administration de l'Association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'Association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'Association.

Un exemplaire du présent règlement sera mis à disposition dans les locaux de l'Association.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents. Un exemplaire est mis à disposition dans les locaux de l'Association.

Fait à Malissard, le 02 juillet 2018

Magalie Alazard
Présidente de l'Association La Boite à Maliss'